

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 15.428 du 1^{er} septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « La décision du Ministre du 14 décembre 2007, refus de régularisation, ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifiés ensemble le 24 janvier 2008. »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 novembre 2005.

Le 21 novembre 2005, elle a demandé l'asile. Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 21 février 2006. Les recours introduits contre cette décision auprès du Conseil d'Etat sont actuellement pendants.

Le 25 avril 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 14 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée n'a été autorisée au séjour que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 21/11/2005, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 27/02/2006 (notification).

Notons aussi que le recours introduit par l'intéressée devant le Conseil d'Etat en date du 20/03/2006, quoique toujours pendant, n'étant pas suspensif, n'ouvre aucun droit au séjour et ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

D'autre part, l'intéressée invoque des craintes de persécutions en cas de retour au Togo en raison des mauvais traitements qu'elle aurait reçus des forces de l'ordre togolaises. A l'appui de ses assertions, l'intéressée fait état de rapports d'Amnesty International datant de 1999 et du 08/03/2004, d'un rapport du Département d'Etat américain datant du 25/02/2004, d'une lettre du président du Conseil de l'Union européenne au premier ministre togolais du 04/11/2004, d'une résolution du parlement européen du 13/05/2005 et d'un rapport du haut commissariat des nations unies aux droits de l'homme du 29/09/2005, soit largement antérieur à la clôture négative en date du 27/02/2006 de la procédure d'asile initiée par la requérante. En outre, la requérante invoque également un rapport de l'ONU du 18/05/2006, ainsi que d'un rapport d'Amnesty International datant du 18/01/2007, tous ces documents portant seulement sur la situation générale au Togo. Depuis, l'intéressée n'a fait état d'aucun élément nouveau pour étayer ses assertions et n'a versé à son dossier aucun élément récent, alors même qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation et d'apporter des éléments de preuve (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). N'ayant pas fait état de suffisamment d'éléments probants ni un tant soi peu circonstanciés pour démontrer ses allégations, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où la requérante se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (Conseil d'Etat du 10 juin 2005 n° 145803). Les faits allégués n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour même temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En outre, la requérante déclare que la situation est déplorable au Togo, qu'il y règne un climat de grande violence, telle qu'elle ne peut espérer de protection de la part des autorités togolaises et qu'il y a dès lors risque de persécutions. Soulignons cependant que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle, d'autant moins que la requérante n'apporte aucun nouvel élément démontrant l'existence d'un risque en cas de retour au pays d'origine, mis à part les rapports précités qui, dans leur majorité, sont largement antérieurs à la clôture négative de la demande d'asile initiée par la requérante. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être démontrées, l'intéressée ne nous fournissant aucun document permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacées au pays d'origine.

Enfin, la requérante invoque sa crainte de la réaction des autorités togolaises si elles venaient à apprendre qu'il a introduit une demande d'asile en Belgique. Cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les instances d'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les Etats concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat – Arrêt n° 121565 du 10/07/2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables avec la sienne qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations (Conseil d'Etat – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de

séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

La requérante avance comme circonstance exceptionnelle l'absence d'Ambassade belge au Togo. Cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que, ainsi que l'intéressée le reconnaît elle-même, c'est l'ambassade de Belgique à Abuja, au Nigeria, pays dans lequel les ressortissants togolais sont autorisés au séjour, qui est compétente pour connaître de l'introduction de demandes d'autorisation de séjour de ressortissants togolais. Ainsi, il n'est même pas demandé à l'intéressée de se rendre au Togo, où elle dit craindre pour sa vie. Quant au fait que cette ambassade se trouverait dans un périmètre tel qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger de la requérante qu'elle s'y rende pour introduire sa demande d'autorisation de séjour, il y a lieu de relever que c'est ce qui est demandé à tout ressortissant togolais souhaitant se rendre en Belgique. En l'espèce, la requérante n'explique pas pourquoi il ne lui serait pas possible de se soumettre à cette exigence, exigence justifiée par la nécessité de traiter de manière égale les ressortissants togolais qui introduisent leur demande par la voie diplomatique normale. Il ne serait pas juste que la même condition ne soit pas posée à la requérante. Enfin signalons à l'attention de la requérante que si elle ne souhaite pas se rendre à Abuja, elle peut toujours se présenter au bureau visa dont la Belgique dispose à Cotonou au Bénin (Bureau visa : Les Cocotiers, Lot 52, Carré 1416 – Tél. + (229) (21) 30 38 79/ VISA, Fax : + (229) (21) 30.68.62 /CD/OS/Visa, Mail : cotonou@diplobel.be (visa)). Cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

»

- 1.3.** En date du 24 janvier 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.
Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - article 7 al. 1,2) : la procédure d'asile a été clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides en date du 27/02/2006. »

2. Questions préalables.

En application de l'article 34, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil, il convient d'écarter des débats la note d'observations de la partie défenderesse, cette pièce, demandée par courrier du greffe du 1^{er} avril 2008, ayant en effet été déposée le 17 avril 2008, soit en dehors du délai de huit jours imparti.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de l'égalité des armes.* »

Elle soutient en substance que la décision attaquée fait référence à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat qui ne sont ni disponibles sur son site, ni publiés, ni joints à l'acte attaqué, ni remis au requérant. Dès lors, elle estime que cette décision n'est pas légalement motivée et que l'égalité des armes est violée.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de l'abus de pouvoir et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration et de l'égalité des armes.* »

Elle soutient en substance qu'un retour au pays d'origine aurait pour effet de rendre sans objet, à défaut d'intérêt, son recours actuellement pendant devant le Conseil d'Etat. Elle soutient dès lors que la partie défenderesse abuse de son pouvoir et méconnaît le principe de l'égalité des armes en mettant fin à ce recours, qui est le seul que la requérante pouvait introduire et qui est rendu totalement non effectif.

Elle soutient également que la décision attaquée est discriminatoire en ce qu'elle porte atteinte au droit d'introduire une demande de régularisation en Belgique et au droit à

l'exercice effectif d'un recours juridictionnel. Elle estime que dès lors qu'il existe une procédure permettant de filtrer les recours dilatoires, il est excessif de décider, en outre, qu'est privé du droit d'introduire une demande de régularisation sur le territoire, le demandeur d'asile dont la demande a été rejetée, alors qu'il a attaqué devant le Conseil d'Etat la décision du CGRA. Elle estime que la décision attaquée apparaît comme apportant une limitation disproportionnée à l'exercice des droits fondamentaux et viole dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 CEDH, 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.* »

Elle soutient en substance que l'impossibilité de retour invoquée est liée à la situation de demandeur d'asile débouté contraint de regagner le Togo, circonstance impossible à soulever tant que la procédure d'asile était en cours. Elle reproche encore à la partie défenderesse de reconnaître que tous les rapports invoqués n'étaient pas antérieurs à la fin de la procédure d'asile, mais de s'être néanmoins abstenue d'en examiner la pertinence et la complémentarité avec les rapports antérieurs. Elle estime également qu'il est malvenu de reprocher à la requérante de n'avoir versé aucun élément récent alors que la partie défenderesse n'invoque aucun élément plus récent que les siens et qui contrediraient ceux-ci. Soulignant que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui de la Convention de Genève et que dès lors, une circonstance invoquée à l'appui d'une demande d'asile et rejetée sous cet angle peut néanmoins justifier l'introduction d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une violation de l'article 3 de la CEDH, elle estime que le risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine en raison du statut de demandeur d'asile débouté constitue une circonstance exceptionnelle.

Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas préciser la disposition légale contenant l'obligation de confidentialité à laquelle les autorités d'asile seraient tenues et de ne pas fournir la moindre assurance quant au respect absolu de ce devoir. Elle ajoute que la requérante ne dispose pas de passeport togolais et qu'elle ne pourrait dès lors retourner au Togo sans que soit sollicité un laissez passer des autorités togolaises, lesquelles seront alors informées, sinon des raisons de son séjour en Belgique, à tout le moins de son identité.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a nullement fait usage d'une motivation par référence, mais fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation tout en les appuyant par des références à la jurisprudence du Conseil d'Etat, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

A défaut de critique plus explicite de l'acte attaqué au regard des obligations de motivation formelle, force est de conclure que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé quant à ce.

Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés en vertu de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas pour effet de priver les requérants de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n° 99.587).

En tout état de cause, le « principe de l'égalité des armes », à supposer qu'il constitue un principe général de droit administratif, ne s'applique pas entre une autorité

administrative et un administré lorsque la première est appelée à prendre une décision à l'égard du second.

4.2. Sur le deuxième moyen pris, force est de constater, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, que cette dernière n'a jamais invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, ni du reste à aucun autre titre quelconque, le fait que ses recours devant le Conseil d'Etat étaient toujours pendant, avec les conséquences à présent évoquées pour la première fois en termes de requête.

Pour le surplus, il s'impose de relever que le moyen vise une considération purement liminaire, et partant surabondante, de la décision attaquée, en sorte qu'il ne pourrait avoir d'incidence sur la légalité des éléments qui en constituent la motivation proprement dite.

Au demeurant, la partie requérante n'établit en aucune manière qu'elle ne pourrait faire valoir devant le Conseil d'Etat, compte tenu et en raison des circonstances de l'espèce, la persistance de son intérêt à agir devant cette juridiction malgré son départ du pays, au besoin par la voie de son avocat qui peut valablement la représenter dès lors que le caractère écrit de la procédure écrite ne lui impose pas de comparaître en personne. Le Conseil observe du reste que selon la partie défenderesse, qui n'est pas contredite sur ce point en termes de requête, la requérante peut se rendre au Nigéria où les ressortissants togolais sont autorisés au séjour, et ne doit donc pas nécessairement se rendre au Togo.

4.3.1. Sur le troisième moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

Le Conseil rappelle pareillement que les circonstances exceptionnelles doivent être appréciées au jour où l'autorité statue sur la demande d'autorisation de séjour, et non à la date d'introduction de ladite demande.

4.3.2. En l'espèce, s'agissant des craintes de persécution invoquées et de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que dans sa demande du 25 avril 2007, pourtant largement postérieure à la clôture de sa demande d'asile le 21 février 2006, la partie requérante énonce simplement qu'elle « *ne peut en l'état retourner dans son pays sans craindre d'y rencontrer de sérieux problèmes (article 3 CEDH)* » et cite ensuite une série d'informations brutes extraites de rapports internationaux et échelonnées de 1999 à 2007, sans autrement en préciser les implications d'ordre individuel qu'en concluant qu'un rapatriement au Togo « *aura pour effet de [la] soumettre [...] à des traitements inhumains à son arrivée par le seul fait qu'elle a dénoncé à l'étranger le comportement des autorités de ce pays* ».

Dans une telle perspective, la partie défenderesse a valablement pu estimer, au jour où elle a statué et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les craintes ainsi exprimées étaient étayées soit de documents qui étaient antérieurs à la clôture de la procédure d'asile, soit de documents postérieurs à celle-ci mais qui étaient d'ordre général, pour conclure que la partie requérante ne faisait pas état dans sa demande d'autorisation de séjour « *de suffisamment d'éléments probants ni un tant soi peu circonstanciés pour démontrer ses allégations* », que l'article 3 de la CEDH ne pouvait être violé en l'absence d'une telle démonstration et dans la mesure où par ailleurs la requérante avait précédemment invoqué dans sa demande d'asile des faits jugés non crédibles, et que les craintes de représailles des autorités togolaises en raison de la demande d'asile faite en Belgique étaient infondées en raison de l'obligation de confidentialité des instances d'asile.

La partie défenderesse a dès lors formellement et adéquatement motivé sa décision au regard des éléments essentiels de la demande d'autorisation de séjour, tels que suggérés dans ladite demande, en sorte que la décision ne procède pas de l'erreur manifeste d'appréciation ni de la violation des dispositions visées au moyen.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante relève l'absence de référence légale concernant l'obligation de confidentialité évoquée dans l'acte attaqué, obligation dont le respect absolu n'est pas davantage garanti, critiques qui se révèlent toutefois purement formelles dès lors qu'elles ne sont étayées d'aucune manière quant aux raisons concrètes de mettre en cause l'existence et le respect de cette obligation.

Quant aux affirmations que la requérante ne disposerait d'aucun passeport national togolais, force est de constater qu'il s'agit là encore d'une prétention purement personnelle émanant du reste d'un demandeur dont le récit d'asile a déjà été jugé non crédible.

4.4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le premier septembre deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

. P. VANDERCAM.